

**RÈGLEMENT 52-110
SUR LE COMITÉ DE VÉRIFICATION**

TABLE DES MATIÈRES

<u>PARTIE</u>	<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
PARTIE 1	DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION	1
	1.1 Définitions	1
	1.2 Champ d'application	2
	1.3 Sens des termes membre du même groupe, filiale et contrôle	3
	1.4 Signification de l'indépendance	4
	1.5 Sens du terme compétences financières	6
PARTIE 2	RESPONSABILITÉS DU COMITÉ DE VÉRIFICATION	6
	2.1 Comité de vérification	6
	2.2 Relation avec le vérificateur externe	6
	2.3 Responsabilités du comité de vérification	6
	2.4 Exception pour les services non liés à la vérification de valeur minime	7
	2.5 Délégation de l'approbation préalable	7
	2.6 Politiques et procédures d'approbation préalable	7
PARTIE 3	COMPOSITION DU COMITÉ DE VÉRIFICATION	8
	3.1 Composition	8
	3.2 Premier appel public à l'épargne	8
	3.3 Sociétés contrôlées	8
	3.4 Événements indépendants de la volonté du membre	9
	3.5 Décès, incapacité ou démission d'un membre	9
	3.6 Dispense temporaire accordée dans certains cas exceptionnels	9
	3.7 Majorité indépendante	10
	3.8 Acquisition de compétences financières	10
	3.9 Restriction à l'utilisation de certaines dispenses	10
PARTIE 4	POUVOIRS DU COMITÉ DE VÉRIFICATION	10
	4.1 Pouvoirs	10
PARTIE 5	OBLIGATIONS DE DÉCLARATION	10
	5.1 Informations à fournir	10
	5.2 Circulaire de sollicitation de procurations	10
PARTIE 6	ÉMETTEURS ÉMERGENTS	10
	6.1 Émetteurs émergents	10
	6.2 Informations à fournir	11
PARTIE 7	ÉMETTEURS INSCRITS À LA COTE AUX ÉTATS-UNIS	11
	7.1 Émetteurs inscrits à la cote aux États-Unis	11

PARTIE 8	DISPENSES	11
	8.1 Dispenses	11
PARTIE 9	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	11
	9.1 Date d'entrée en vigueur	11
ANNEXE 52-110A1		
ANNEXE 52-110A2		

**RÈGLEMENT 52-110
SUR LE COMITÉ DE VÉRIFICATION**

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 Définitions – Dans le présent règlement, il faut entendre par :

« comité de vérification » : un comité (ou un organe équivalent) établi par le conseil d'administration de l'émetteur et composé d'administrateurs, chargé de surveiller les processus comptables et de communication de l'information financière de l'émetteur et les vérifications de ses états financiers et, en l'absence d'un tel comité, le conseil d'administration tout entier de l'émetteur;

« émetteur bénéficiant de soutien au crédit » : l'émetteur visé à l'article 13.4 du Règlement 51-102;

« émetteur de titres échangeables » : l'émetteur visé à l'article 13.3 du Règlement 51-102;

« émetteur émergent » : un émetteur qui n'a aucun de ses titres inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, d'un marché américain ou d'un marché situé à l'extérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique, ni coté sur un de ces marchés;

« émetteur étranger inscrit auprès de la SEC » : un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC au sens défini par le *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*;

« émetteur étranger visé » : un émetteur étranger visé au sens défini dans le *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*;

« émetteur privé étranger » : un émetteur qui est un « foreign private issuer » au sens défini dans la Rule 405 prise en vertu de la Loi de 1934;

« fonds d'investissement » : un fonds d'investissement au sens défini dans le Règlement 51-102;

« membre de la famille immédiate » : le conjoint, la conjointe, les père et mère, l'enfant, le frère ou la sœur, le beau-père ou la belle-mère, le gendre ou la belle-fille, le beau-frère ou la belle-sœur d'une personne ou toute autre personne (à l'exception d'un salarié de la personne ou d'un membre de la famille immédiate de celle-ci) qui partage sa résidence;

« marché » : un marché au sens défini dans le règlement intitulé Norme canadienne 21-101, *Le fonctionnement du marché*;

« marché américain » : une Bourse inscrite comme Bourse de valeurs nationale (*national securities exchange*) en vertu de l'article 6 de la Loi de 1934 ou le Nasdaq Stock Market;

« membre de la haute direction » : à l'égard d'une entité, une personne physique qui est :

- a) président du conseil;
- b) vice-président du conseil;

- c) président;
- d) vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production;
- e) un membre de la direction de l'entité ou de l'une de ses filiales exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'entité;
- f) toute autre personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'entité;

« notice annuelle » : une notice annuelle au sens défini dans le Règlement 51-102;

« principes comptables » : les principes comptables au sens défini dans le *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables*;

« rapport de gestion » : un rapport de gestion au sens défini dans le Règlement 51-102;

« Règlement 51-102 » : le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;

« services de vérification » : les services professionnels fournis par le vérificateur externe de l'émetteur à l'occasion de la vérification et de l'examen des états financiers de celui-ci ou les services qui sont normalement fournis par le vérificateur externe à l'occasion de dépôts ou de missions prévus par la loi et la réglementation;

« services non liés à la vérification » : les services qui ne sont pas des services de vérification;

« titre adossé à des créances » : une titre adossé à des créances au sens défini dans le Règlement 51-102.

1.2 **Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à tous les émetteurs assujettis autres que :

- a) les fonds d'investissement;
- b) les émetteurs de titres adossés à des créances;
- c) les émetteurs étrangers visés;
- d) les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC;
- e) les émetteurs qui sont des filiales, lorsque sont remplies les deux conditions suivantes :
 - i) la filiale n'a pas de titres (autres que des titres privilégiés non convertibles et sans privilège de participation) négociés sur un marché;
 - ii) la société mère de la filiale est :
 - A) soit assujettie au présent règlement;
 - B) soit un émetteur qui a des titres inscrits à la cote d'un marché américain ou cotés sur un marché américain et se conforme aux

exigences de ce marché applicables aux émetteurs qui ne sont pas des émetteurs privés étrangers, en ce qui concerne le rôle et la composition des comités de vérification;

- f) les émetteurs de titres échangeables qui remplissent les conditions de la dispense prévue et respectent les exigences et conditions exposées à l'article 13.3 du Règlement 51-102;
- g) les émetteurs bénéficiant de soutien au crédit qui remplissent les conditions de la dispense prévue et respectent les exigences et conditions exposées à l'article 13.4 du Règlement 51-102.

1.3

Sens des termes membre du même groupe, filiale et contrôle

- 1) Pour l'application du présent règlement, une personne est considérée comme membre du même groupe qu'une autre personne dans les deux cas suivants :
 - a) l'une contrôle l'autre ou les deux personnes sont contrôlées par la même personne;
 - b) la personne se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - i) elle est à la fois administrateur et salarié d'un membre du même groupe;
 - ii) elle est membre de la haute direction, commandité ou associé directeur d'un membre du même groupe.
- 2) Pour l'application du présent règlement, une personne est considérée comme une filiale d'une autre personne dans les deux cas suivants :
 - a) elle est contrôlée
 - i) par cette autre personne;
 - ii) par cette autre personne et par une ou plusieurs personnes qui sont toutes contrôlées par cette autre personne,
 - iii) par deux personnes ou plus, chacune étant contrôlée par cette autre personne;
 - b) elle est la sous-filiale de cette autre personne.
- 3) Pour l'application du présent règlement, le « contrôle » s'entend du pouvoir, direct ou indirect, de diriger ou de faire diriger la gestion et les politiques d'une personne, que ce soit du fait de la possession de titres comportant droit de vote ou de toute autre manière.
- 4) Nonobstant le paragraphe 1), une personne ne sera pas considérée comme étant membre du même groupe qu'un émetteur pour l'application du présent règlement lorsqu'elle remplit les deux conditions suivantes :
 - a) elle détient, directement ou indirectement, 10 p. 100 ou moins d'une catégorie de titres comportant droit de vote;
 - b) elle n'est pas membre de la haute direction de l'émetteur.

1.4

Signification de l'indépendance

- 1) Un membre du comité de vérification est indépendant s'il n'a pas de relation importante, directe ou indirecte, avec l'émetteur.
- 2) Pour l'application du paragraphe 1), une relation importante s'entend d'une relation qui, de l'avis du conseil d'administration, pourrait raisonnablement entraver l'exercice du jugement indépendant d'un membre du comité.
- 3) Nonobstant le paragraphe 2), les personnes physiques suivantes sont considérées comme ayant une relation importante avec un émetteur :
 - a) une personne physique qui est ou a été membre de la haute direction ou salarié de l'émetteur, à moins que le délai réglementaire soit expiré depuis la fin de la période de service ou d'emploi;
 - b) une personne physique dont un membre de la famille immédiate est ou a été membre de la haute direction de l'émetteur, à moins que le délai réglementaire soit expiré depuis la fin de la période de service ou d'emploi;
 - c) une personne physique qui est ou a été membre du même groupe que le vérificateur interne ou externe, actuel ou ancien, de l'émetteur, son associé ou son salarié, à moins que le délai réglementaire soit expiré depuis que la relation de la personne avec le vérificateur interne ou externe, ou le mandat de vérification, a pris fin;
 - d) une personne physique dont un membre de la famille immédiate est ou a été membre du même groupe que le vérificateur interne ou externe, actuel ou ancien, son associé ou son salarié dans l'exercice de sa profession, à moins que le délai réglementaire soit expiré depuis que la relation de la personne avec le vérificateur interne ou externe, ou le mandat de vérification, a pris fin;
 - e) une personne physique qui est ou a été, ou dont un membre de la famille immédiate est ou a été, membre de la haute direction d'une entité si l'un des membres de la haute direction actuels de l'émetteur fait partie du comité de rémunération de l'entité, à moins que le délai réglementaire soit expiré depuis la fin de la période de service ou d'emploi;
 - f) une personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes :
 - i) elle a avec l'émetteur une relation en vertu de laquelle elle peut accepter, directement ou indirectement, des honoraires de consultation, de conseil ou autres honoraires de l'émetteur ou d'une filiale de l'émetteur, sauf la rémunération touchée à titre de membre du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration, ou à titre de président ou de vice-président à temps partiel du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration;
 - ii) elle, ou un membre de sa famille immédiate, reçoit plus de 75 000 \$ par an comme rémunération directe de l'émetteur, sauf la rémunération touchée à titre de membre du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration, ou à

titre de président ou de vice-président à temps partiel du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration, à moins que le délai réglementaire soit expiré depuis qu'elle a cessé de recevoir plus de 75 000 \$ par an comme rémunération;

- g) une personne physique qui est membre du même groupe que l'émetteur ou que l'une de ses filiales.
- 4) Pour l'application du paragraphe 3), le délai réglementaire est le délai de trois ans prenant fin immédiatement avant l'appréciation de l'indépendance selon le paragraphe 3), sous réserve que ce délai ne remonte pas en deçà du 30 mars 2004.
 - 5) Pour l'application des alinéas c) et d) du paragraphe 3), un associé ne comprend pas un associé à revenu fixe n'ayant pas d'autres droits dans le vérificateur interne ou externe que celui de recevoir des montants fixes de rémunération (y compris des rémunérations différées) pour des services antérieurs auprès d'un vérificateur interne ou externe si la rémunération n'est subordonnée d'aucune façon à la continuation des services.
 - 6) Pour l'application de l'alinéa f) du paragraphe 3), les autres honoraires et la rémunération directe ne comprennent pas la réception de montants fixes de rémunération dans le cadre d'un plan de retraite (y compris les rémunérations différées) pour des services antérieurs auprès de l'émetteur, si la rémunération n'est subordonnée d'aucune façon à la continuation des services.
 - 7) Pour l'application du sous-alinéa f)i) du paragraphe 3), l'acceptation indirecte par une personne d'honoraires de consultation, de conseil ou d'autres honoraires comprend l'acceptation d'une rémunération :
 - a) par son conjoint, sa conjointe, son enfant mineur ou un enfant mineur issu d'un mariage antérieur de son conjoint ou de sa conjointe, ou encore par son enfant ou un enfant issu d'un mariage antérieur de son conjoint ou de sa conjointe qui partage sa résidence;
 - b) par une entité dont elle est associé, membre, membre de la direction (comme un directeur général occupant un poste comparable) ou membre de la haute direction (sauf les commanditaires, associés non directeurs et ceux qui occupent des postes analogues, pour autant que, dans chaque cas, ils n'aient pas de rôle actif dans la prestation de services à l'entité) et qui fournit des services comptables, de consultation, juridiques, de financement ou de conseil financier à l'émetteur ou à une filiale de l'émetteur.
 - 8) Nonobstant le paragraphe 3), une personne n'est pas considérée comme ayant une relation importante avec un émetteur uniquement pour les motifs suivants :
 - a) elle a rempli antérieurement les fonctions de chef de la direction par intérim;
 - b) elle remplit ou a rempli antérieurement à temps partiel les fonctions de président ou de vice-président du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration.

1.5 Sens du terme compétences financières

Pour l'application du présent règlement, une personne physique possède des compétences financières si elle a la capacité de lire et de comprendre un jeu d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables dans l'ensemble à ceux des questions dont on peut raisonnablement penser qu'elles seront soulevées par les états financiers de l'émetteur.

PARTIE 2 RESPONSABILITÉS DU COMITÉ DE VÉRIFICATION

2.1 Comité de vérification

Tout émetteur doit avoir un comité de vérification conforme au présent règlement.

2.2 Relation avec le vérificateur externe

Tout émetteur doit exiger que le vérificateur externe fasse rapport directement au comité de vérification.

2.3 Responsabilités du comité de vérification

- 1) Le comité de vérification doit avoir une charte écrite qui expose son mandat et ses responsabilités.
- 2) Le comité de vérification doit recommander au conseil d'administration :
 - a) le vérificateur externe à nommer en vue d'établir ou de délivrer un rapport de vérification ou de rendre d'autres services de vérification, d'examen ou d'attestation à l'émetteur;
 - b) la rémunération du vérificateur externe.
- 3) Le comité de vérification doit être directement responsable de la surveillance des travaux du vérificateur externe engagé pour établir ou délivrer un rapport de vérification ou rendre d'autres services de vérification, d'examen ou d'attestation à l'émetteur, y compris la résolution de désaccords entre la direction et le vérificateur externe au sujet de l'information financière.
- 4) Le comité de vérification doit approuver au préalable tous les services non liés à la vérification que le vérificateur externe de l'émetteur doit rendre à l'émetteur ou à ses filiales.
- 5) Le comité de vérification doit examiner les états financiers, les rapports de gestion et les communiqués concernant les résultats annuels et intermédiaires de l'émetteur avant que celui-ci ne les publie.
- 6) Le comité de vérification doit avoir la certitude que des procédures adéquates sont en place pour examiner la communication au public, par l'émetteur, de l'information financière extraite ou dérivée de ses états financiers, autre que l'information prévue au paragraphe 5), et doit apprécier périodiquement l'adéquation de ces procédures.
- 7) Le comité de vérification doit établir des procédures :

- a) concernant la réception, la conservation et le traitement des plaintes reçues par l'émetteur au sujet de la comptabilité, des contrôles comptables internes ou de la vérification;
 - b) concernant l'envoi confidentiel, sous le couvert de l'anonymat, par les salariés de l'émetteur de préoccupations touchant des points discutables en matière de comptabilité ou de vérification.
- 8) Le comité de vérification doit examiner et approuver les politiques d'engagement de l'émetteur à l'égard des associés, des salariés et anciens associés et salariés du vérificateur externe actuel et ancien de l'émetteur.

2.4 Exception pour les services non liés à la vérification de valeur minimale

Le comité de vérification satisfait à l'obligation d'approbation préalable prévue au paragraphe 4) de l'article 2.3 dans les conditions suivantes :

- a) il s'attend raisonnablement à ce que le montant total de tous les services non liés à la vérification qui n'ont pas été approuvés au préalable ne constitue pas plus de 5 p. 100 du montant total des honoraires versés par l'émetteur et ses filiales à son vérificateur externe au cours de l'exercice pendant lequel les services sont rendus;
- b) l'émetteur ou sa filiale, selon le cas, n'a pas reconnu les services comme des services non liés à la vérification au moment du contrat;
- c) les services sont promptement portés à l'attention du comité de vérification de l'émetteur et approuvés, avant l'achèvement de la vérification, par le comité de vérification ou par un ou plusieurs de ses membres à qui le comité a délégué le pouvoir d'accorder ces approbations.

2.5 Délégation de l'approbation préalable

- 1) Le comité de vérification peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres indépendants le pouvoir d'approuver au préalable les services non liés à la vérification en application du paragraphe 4) de l'article 2.3.
- 2) L'approbation préalable de services non liés à la vérification par un membre à qui le comité de vérification a consenti la délégation prévue au paragraphe 1) doit être présentée au comité de vérification à sa première réunion régulière après l'approbation.

2.6 Politiques et procédures d'approbation préalable

Le comité de vérification satisfait à l'obligation d'approbation préalable prévue au paragraphe 4) de l'article 2.3 s'il adopte des politiques et des procédures précises pour retenir des services non liés à la vérification et si les conditions suivantes sont remplies :

- a) les politiques et procédures d'approbation préalable sont détaillées quant aux services visés;
- b) le comité de vérification est informé de chaque service non lié à la vérification;
- c) les procédures ne comportent pas de délégation à la direction des responsabilités du comité de vérification.

PARTIE 3 COMPOSITION DU COMITÉ DE VÉRIFICATION

3.1 Composition

- 1) Le comité de vérification se compose d'au moins trois membres.
- 2) Chacun des membres du comité de vérification doit être membre du conseil d'administration de l'émetteur.
- 3) Sous réserve des articles 3.2 à 3.6, chacun des membres du comité de vérification doit être indépendant.
- 4) Sous réserve des articles 3.5 et 3.8, chacun des membres du comité de vérification doit posséder des compétences financières.

3.2 Premier appel public à l'épargne

- 1) Sous réserve de l'article 3.9, dans le cas de l'émetteur qui a déposé un prospectus en vue d'un placement de titres qui constitue son premier appel public à l'épargne, le paragraphe 3) de l'article 3.1 ne s'applique pas pendant une période de 90 jours à compter de la date du visa du prospectus, à condition qu'un membre du comité de vérification soit indépendant.
- 2) Sous réserve de l'article 3.9, dans le cas de l'émetteur qui a déposé un prospectus en vue d'un placement de titres qui constitue son premier appel public à l'épargne, le paragraphe 3) de l'article 3.1 ne s'applique pas pendant une période de un an à compter de la date du visa du prospectus, à condition que la majorité des membres du comité de vérification soient indépendants.

3.3 Sociétés contrôlées

- 1) Le membre du comité de vérification qui fait partie du conseil d'administration d'un membre du même groupe est dispensé de l'application du paragraphe 3) de l'article 3.1 pour autant que, exception faite de sa qualité d'administrateur (ou de membre d'un comité du conseil d'administration) de l'émetteur et du membre du même groupe, il soit indépendant de l'émetteur et de l'entité.
- 2) Sous réserve de l'article 3.7, tout membre du comité de vérification est dispensé de l'application du paragraphe 3) de l'article 3.1 si les conditions suivantes sont remplies :
 - a) le membre serait indépendant de l'émetteur s'il n'entretenait pas avec lui la relation décrite à l'alinéa g) du paragraphe 3) de l'article 1.4;
 - b) le membre n'est pas membre de la haute direction, commandité ni associé directeur d'une personne :
 - i) qui est membre du même groupe que l'émetteur;
 - ii) dont les titres sont négociés sur un marché;
 - c) le membre n'est pas membre de la famille immédiate d'un membre de la haute direction, commandité ou associé directeur visé à l'alinéa b);
 - d) le membre n'agit pas à titre de président du comité de vérification;

- e) le conseil d'administration juge à juste titre que :
 - i) le membre a le jugement impartial nécessaire pour s'acquitter des responsabilités d'un membre du comité de vérification;
 - ii) la nomination du membre est dans l'intérêt de l'émetteur et de ses actionnaires.

3.4 Événements indépendants de la volonté du membre

Sous réserve de l'article 3.9, le membre du comité de vérification qui cesse d'être indépendant pour des raisons qui sont raisonnablement indépendantes de sa volonté est dispensé de l'application du paragraphe 3) de l'article 3.1 pour une période se terminant à la plus éloignée des deux dates suivantes :

- a) la prochaine assemblée annuelle de l'émetteur,
- b) six mois après l'événement entraînant la perte de l'indépendance.

3.5 Décès, incapacité ou démission d'un membre

Sous réserve de l'article 3.9, dans le cas où le conseil d'administration doit compléter le comité de vérification par suite d'une vacance résultant du décès, de l'incapacité ou de la démission d'un membre, le membre du comité de vérification nommé pour compléter le comité est dispensé de l'application des paragraphes 3) et 4) de l'article 3.1 pour une période se terminant à la plus éloignée des deux dates suivantes :

- a) la prochaine assemblée annuelle de l'émetteur,
- b) six mois après l'événement entraînant la vacance.

3.6 Dispense temporaire accordée dans certains cas exceptionnels

Sous réserve de l'article 3.7, tout membre du comité de vérification est dispensé de l'application du paragraphe 3) de l'article 3.1 si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le membre n'est pas une des personnes visées au sous-alinéa 1.4(3)f)i) ou à l'alinéa 1.4(3)g);
- b) le membre n'est ni salarié ni membre de la direction de l'émetteur, ni membre de la famille immédiate d'un salarié ou d'un membre de la direction de l'émetteur;
- c) le conseil d'administration juge, dans certains cas exceptionnels, que :
 - i) le membre a le jugement impartial nécessaire pour s'acquitter des responsabilités d'un membre du comité de vérification;
 - ii) la nomination du membre est dans l'intérêt de l'émetteur et de ses actionnaires;
- d) le membre n'agit pas à titre de président du comité de vérification;
- e) le membre ne se prévaut pas de la présente dispense pendant plus de deux ans.

3.7 Majorité indépendante

Les dispenses prévues au paragraphe 2) de l'article 3.3 et à l'article 3.6 ne sont ouvertes aux membres que si la majorité des membres du comité de vérification restent indépendants.

3.8 Acquisition de compétences financières

Sous réserve de l'article 3.9, une personne qui ne possède pas de compétences financières peut être nommée membre du comité de vérification pour autant qu'elle acquière ces compétences dans un délai raisonnable après sa nomination.

3.9 Restriction à l'utilisation de certaines dispenses

Les dispenses prévues aux articles 3.2, 3.4, 3.5 et 3.8 ne sont ouvertes aux membres que si le conseil d'administration de l'émetteur juge qu'elles ne réduiront pas de façon importante la capacité du comité de vérification d'agir indépendamment et de respecter les autres exigences du règlement.

PARTIE 4 POUVOIRS DU COMITÉ DE VÉRIFICATION

4.1 Pouvoirs

Le comité de vérification doit avoir le pouvoir :

- a) d'engager des avocats indépendants ou les autres conseillers qu'il juge nécessaires pour exercer ses fonctions,
- b) de fixer et de payer la rémunération des conseillers qu'il emploie;
- c) de communiquer directement avec les vérificateurs interne et externe.

PARTIE 5 OBLIGATIONS DE DÉCLARATION

5.1 Informations à fournir

Tout émetteur doit inclure dans sa notice annuelle les informations prévues dans l'Annexe 52-110A1.

5.2 Circulaire de sollicitation de procurations

Lorsque la direction de l'émetteur sollicite des procurations des porteurs de l'émetteur en vue de l'élection des membres du conseil d'administration de l'émetteur, l'émetteur doit inclure dans la circulaire de sollicitation de procurations un renvoi aux sections de la notice annuelle de l'émetteur qui contiennent les informations prévues à l'article 5.1.

PARTIE 6 ÉMETTEURS ÉMERGENTS

6.1 Émetteurs émergents

Les émetteurs émergents sont dispensés de l'application des parties 3 (Composition du comité de vérification) et 5 (Obligations de déclaration).

6.2 Information à fournir

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), si la direction de l'émetteur émergent sollicite des procurations des porteurs aux fins de l'élection des membres du conseil d'administration, l'émetteur émergent doit fournir l'information prévue par l'Annexe 52-110A2 dans la circulaire de sollicitation de procurations.
- 2) L'émetteur émergent qui n'est pas tenu d'envoyer de circulaire de sollicitation de procurations aux porteurs doit fournir l'information prévue par l'Annexe 52-110A2 dans sa notice annuelle ou son rapport de gestion annuel.

PARTIE 7 ÉMETTEURS INSCRITS À LA COTE AUX ÉTATS-UNIS

7.1 Émetteurs inscrits à la cote aux Etats-Unis

L'émetteur qui a des titres inscrits à la cote d'un marché américain ou cotés sur un marché américain est dispensé de l'application des parties 2 (Responsabilités du comité de vérification), 3 (Composition du comité de vérification), 4 (Pouvoirs du comité de vérification) et 5 (Obligations de déclaration) s'il remplit les conditions suivantes :

- a) il se conforme aux règles de ce marché américain applicables aux émetteurs qui ne sont pas des émetteurs privés étrangers, en ce qui concerne le rôle et la composition du comité de vérification;
- b) il inclut dans sa notice annuelle les informations exigées, le cas échéant, au paragraphe 5 de l'Annexe 52-110A1, s'il est constitué ou prorogé dans un territoire du Canada.

PARTIE 8 DISPENSES

8.1 Dispenses

- 1) L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

PARTIE 9 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

9.1 Date d'entrée en vigueur

- 1) Le présent règlement entre en vigueur le 30 mars 2004.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), le présent règlement s'applique à un émetteur à compter de sa première assemblée annuelle après le 1^{er} juillet 2004, mais au plus tard à compter du 1^{er} juillet 2005.

ANNEXE 52-110A1

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ DE VÉRIFICATION À FOURNIR DANS LA NOTICE ANNUELLE

1. Charte du comité de vérification

Donner le texte de la charte du comité de vérification.

2. Composition du comité de vérification

Donner le nom de chaque membre du comité de vérification, et indiquer i) si le membre est indépendant et ii) s'il a des compétences financières.

3. Formation et expérience pertinentes

Décrire la formation et l'expérience de chaque membre du comité de vérification qui sont pertinentes à l'exercice de ses responsabilités, notamment toute formation ou expérience qui donne au membre une ou plusieurs des compétences suivantes :

- a) la compréhension des principes comptables utilisés par l'émetteur pour établir ses états financiers;
- b) la capacité d'évaluer de manière générale l'application des principes comptables reliés à la comptabilisation des estimations, des produits à recevoir, des charges à payer et des réserves;
- c) de l'expérience dans l'établissement, la vérification, l'analyse ou l'évaluation d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables dans l'ensemble à ceux des questions dont on peut raisonnablement penser qu'elles seront soulevées par les états financiers de l'émetteur, ou une expérience de supervision active de personnes exerçant ces activités;
- d) la compréhension du contrôle interne et des procédures de communication de l'information financière.

4. Utilisation de certaines dispenses

Indiquer si l'émetteur s'est prévalu d'une des dispenses suivantes à un moment quelconque depuis le début de son dernier exercice :

- a) la dispense prévue à l'article 2.4 (*Exception pour les services non liés à la vérification de valeur minimale*);
- b) la dispense prévue à l'article 3.2 (*Premier appel public à l'épargne*);
- c) la dispense prévue à l'article 3.4 (*Événements indépendants de la volonté du membre*);
- d) la dispense prévue à l'article 3.5 (*Décès, incapacité ou démission d'un membre du comité de vérification*);
- e) une dispense de tout ou partie du présent règlement accordée en vertu de la partie 8 (*Dispenses*).

5. Utilisation de la dispense prévue au paragraphe 2) de l'article 3.3 ou à l'article 3.6

Indiquer si l'émetteur s'est prévalu, à un moment quelconque depuis le début de son dernier exercice, de la dispense prévue au paragraphe 2) de l'article 3.3 (*Sociétés contrôlées*) ou à l'article 3.6 (*Dispense temporaire accordée dans certains cas exceptionnels*) et préciser :

- a) le nom du membre;
- b) la raison pour laquelle le membre a été nommé au comité de vérification.

6. Utilisation de l'article 3.8

Indiquer si l'émetteur s'est prévalu, à un moment quelconque depuis le début de son dernier exercice, de l'article 3.8 (*Acquisition de compétences financières*) et :

- a) préciser le nom du membre;
- b) déclarer que le membre ne possède pas de compétences financières;
- c) préciser la date à laquelle le membre compte avoir acquis des compétences financières.

7. Encadrement du comité de vérification

Si une recommandation du comité de vérification concernant la nomination ou la rémunération du vérificateur externe n'a pas été adoptée par le conseil d'administration à un moment quelconque depuis le début du dernier exercice de l'émetteur, l'indiquer et expliquer pour quelle raison.

8. Politiques et procédures d'approbation préalable

Si le comité de vérification a adopté des politiques et procédures particulières pour l'attribution de contrats relatifs aux services non liés à la vérification, en donner une description.

9. Honoraires pour les services du vérificateur externe (ventilés par catégorie)

- a) Donner, sous la rubrique « Honoraires de vérification », le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices par le vérificateur externe de l'émetteur pour les services de vérification.
- b) Donner, sous la rubrique « Honoraires pour services liés à la vérification », le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices pour les services de certification et services connexes rendus par le vérificateur externe de l'émetteur qui sont raisonnablement liés à l'exécution de la vérification ou de l'examen des états financiers de l'émetteur et ne sont pas compris dans les honoraires visés en a) ci-dessus. Indiquer la nature des services correspondant aux honoraires donnés sous cette catégorie.
- c) Donner, sous la rubrique « Honoraires pour services fiscaux », le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices pour les services professionnels rendus par le vérificateur externe de l'émetteur en matière de conformité fiscale, conseils fiscaux et planification fiscale. Indiquer la nature des services correspondant aux honoraires donnés sous cette catégorie.
- d) Donner, sous la rubrique « Autres honoraires », le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices pour les produits et services fournis par le vérificateur externe de l'émetteur, autres que les services visés en a), b) et c). Indiquer la nature des services correspondant aux honoraires donnés sous cette catégorie.

INSTRUCTIONS

Les honoraires à indiquer conformément à la rubrique 9 ne se rapportent qu'aux services fournis à l'émetteur ou à ses filiales par le vérificateur externe de l'émetteur.

ANNEXE 52-110A2
INFORMATIONS À FOURNIR POUR LES ÉMETTEURS ÉMERGENTS

1. Charte du comité de vérification

Donner le texte de la charte du comité de vérification.

2. Composition du comité de vérification

Donner le nom de chaque membre du comité de vérification, en indiquant i) s'il est ou non indépendant et ii) s'il possède ou non des compétences financières.

3. Encadrement du comité de vérification

Si une recommandation du comité de vérification concernant la nomination ou la rémunération du vérificateur externe n'a pas été adoptée par le conseil d'administration à un moment quelconque depuis le début du dernier exercice de l'émetteur, l'indiquer et expliquer pour quelle raison.

4. Utilisation de certaines dispenses

Indiquer si l'émetteur s'est prévalu d'une des dispenses suivantes à un moment quelconque depuis le début de son dernier exercice :

- a) la dispense prévue à l'article 2.4 (*Exception pour les services non liés à la vérification de valeur minime*);
- b) une dispense de tout ou partie du présent règlement accordée en vertu de la partie 8 (*Dispenses*).

5. Politiques et procédures d'approbation préalable

Si le comité de vérification a adopté des politiques et procédures particulières pour l'attribution de contrats relatifs aux services non liés à la vérification, en donner une description.

6. Honoraires pour les services du vérificateur externe (ventilés par catégorie)

- a) Donner, sous la rubrique « Honoraires de vérification », le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices par le vérificateur externe de l'émetteur pour les services de vérification.
- b) Donner, sous la rubrique « Honoraires pour services liés à la vérification », le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices pour les services de certification et services connexes rendus par le vérificateur externe de l'émetteur qui sont raisonnablement liés à l'exécution de la vérification ou de l'examen des états financiers de l'émetteur et ne sont pas compris dans les honoraires visés en a) ci-dessus. Indiquer la nature des services correspondant aux honoraires donnés sous cette catégorie.
- c) Donner, sous la rubrique « Honoraires pour services fiscaux », le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices pour les services professionnels rendus par le vérificateur externe de l'émetteur en matière de conformité fiscale, conseils fiscaux et planification fiscale. Indiquer la nature des services correspondant aux honoraires donnés sous cette catégorie.
- d) Donner, sous la rubrique « Autres honoraires », le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices pour les produits et services fournis par le

vérificateur externe de l'émetteur, autres que les services visés en a), b) et c). Indiquer la nature des services correspondant aux honoraires donnés sous cette catégorie.

INSTRUCTIONS

Les honoraires à indiquer conformément à la rubrique 5 ne se rapportent qu'aux services fournis à l'émetteur ou à ses filiales par le vérificateur externe de l'émetteur.

7. Dispense

Indiquer que l'émetteur se prévaut de la dispense prévue à l'article 6.1 du règlement.